



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale
des territoires

Service Environnement et Prévention des Risques
Pôle Prévention des Risques et Lutte contre les
Nuisances
Unité Lutte contre les Nuisances

Arrêté préfectoral 2011/DDT/SEPR/359
autorisant la société A.P.R.R. à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au
lieudit « La Mare Assieuse»
sur la commune de La Chapelle-la-Reine

Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le règlement (CE) du Parlement Européen et du Conseil n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1, les articles R.541-65 à R.541-75 et les articles R.541-80 à R.541-82 ;
- VU le code du Patrimoine et spécialement les dispositions du livre V, titre III, relatives à l'archéologie préventive ;
- VU le décret n°88-466 du 28 avril 1988 modifié relatif aux produits contenant de l'amiante ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, préfet de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 1er juillet 2010 nommant Monsieur Jean-Yves SOMMIER, directeur départemental des territoires de Seine et Marne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°11/PCAD/117 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Jean Yves SOMMIER directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU l'arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

- VU l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;
- VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société A.P.R.R. en date du 21 janvier 2011, déclaré complet le 9 juin 2011 ;
- VU les avis des services de l'État intéressés ;
- VU l'avis du maire de la commune de La Chapelle-la-Reine rendu le 27 juin 2011 ;
- VU l'avis du maire de la commune de Villiers-sous-Grez rendu le 7 juillet 2011 ;
- VU la demande d'avis transmise à la commune de Larchant en date du 9 juin 2011 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

ARRETE

Article 1 :

La société A.P.R.R., dont le siège social est situé au 36 rue du Docteur Schmitt 21850 Saint-Apollinaire, est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au lieu-dit « La Mare Assieuse » sur le territoire de la commune de la Chapelle-la-Reine, dans les conditions définies par le présent arrêté et ses annexes.

L'exploitation du site de l'installation est confiée à une personne techniquement compétente nommément désignée par l'exploitant.

La présente autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative à l'eau et aux milieux aquatiques.

Article 2 :

La surface foncière affectée à l'installation est de 26 000 m².

Cette surface est située sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune	Lieu-dit	Référence de la parcelle		Surface affectée à l'installation (ha, a. ca)
		Section	Numéro	
La Chapelle-la-	La Mare Assieuse	DPAC		4800 m ²

Reine				
-------	--	--	--	--

Article 3 :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, comprenant la phase de travaux préparatoires, le remblaiement échelonné et la remise en état du site.

Article 4 :

La capacité totale de stockage est limitée à :

-déchets inertes, hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 18108 tonnes (soit 9054 m3)

-déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 18270 tonnes (soit 9135 m3)

Article 5 :

Les déchets mis en dépôt proviendront exclusivement du chantier de renouvellement de la chaussée de l'autoroute A6 entre les PR 57.000 et 69.600 sens Lyon/Paris.

Article 6 :

Des tests portant sur les matériaux issus du chantier routier devront être réalisés avant tout apport de déchets amiantés sur l'installation afin de prouver le caractère lié de l'amiante. Le résultat de ces tests sera envoyé au préfet. Dans le cas où l'amiante ne serait pas liée à des matériaux, il sera strictement interdit de procéder aux dépôts des matériaux considérés dans l'installation de stockage de déchets inertes. Ces matériaux devront être évacués vers une structure adéquate.

Article 7 :

Les poussières et produits issus du balayage lors du chantier routier ne pourront en aucun cas être admis dans l'installation.

Article 8 :

L'installation est exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe I du présent arrêté.

Article 9 :

L'exploitant s'engage à déclarer immédiatement toute découverte fortuite susceptible de présenter un caractère archéologique qui pourrait être faite à l'occasion des travaux (article L.531-14 à 16 du Code du Patrimoine).

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- à Monsieur le maire de la Chapelle-la-Reine
- à la société A.P.R.R.

Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de la Chapelle-la-Reine. Il est en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 11 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

Le demandeur peut également faire un recours gracieux auprès du préfet de Seine-et-Marne, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne et le maire de la Chapelle-la-Reine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 03 août 2011
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires de Seine-et-Marne

signé

Jean-Yves SOMMIER

Copie à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France
- Monsieur le président du conseil général de Seine-et-Marne
- Monsieur le directeur du Service régional d'archéologie d'Ile-de-France
- Monsieur le maire de la commune de Villiers-sous-Grez
- Monsieur le maire de la commune de Larchant

Annexe I

Titre Ier – Dispositions générales

1.1 - Définitions

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues :

Déchets inertes : déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Installation de stockage de déchets inertes : installation d'élimination de déchets inertes par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, y compris un site utilisé pour stocker temporairement des déchets inertes, à l'exclusion de ceux où les déchets sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Exploitant : personne physique ou morale responsable de l'installation de stockage.

Eluat : solution obtenue lors de tests de lixiviation réalisés en laboratoire.

1.2. - Conformité aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents visés par le présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires.

1.3. - Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet.

1.4. - Accidents – Incidents

L'exploitant déclare au préfet les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature, par leurs conséquences directes ou leurs développements prévisibles, de porter atteinte aux intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement. En cas d'accident, l'exploitant indique toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Il transmet au préfet un rapport d'incident ou d'accident, dans un délai de 15 jours après l'incident ou l'accident. Ce rapport précise notamment les circonstances et les causes de

l'incident ou de l'accident, les effets constatés ou possibles à long terme sur les intérêts et activités mentionnés à l'article R.541-70 du code de l'environnement et les mesures prises ou envisagées pour éviter un incident ou accident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

1.5. - Contrôle et analyses inopinés ou non

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, le préfet peut demander la réalisation de contrôles spécifiques, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores ou de vibrations et plus largement de mesures dans l'environnement.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers choisi préalablement par l'exploitant à cet effet et soumis à l'approbation du préfet.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

1.6. - Consignes

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'autorité compétente en matière de police, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être, y compris en cas de sous-traitance.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en condition d'exploitation normale, en période de dysfonctionnement et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

Titre II – Aménagement de l'installation

2.1. - Identification

A proximité immédiate de l'entrée principale de l'établissement est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- les jours et heures d'ouverture ;
- la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

2.2. - Accès à l'installation

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site de la manière suivante : l'installation est entourée d'une clôture en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel, notamment pour faciliter l'intervention des services de secours et d'incendie en cas de sinistre.

En cas de gardiennage des installations, l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le personnel de gardiennage formé aux risques générés par l'installation.

2.3. - Moyens de communication

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

2.4. - Trafic interne

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'installation. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

La vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée à 40 km/h.

Les véhicules ne doivent pas être stationnés moteur tournant, sauf cas de nécessité d'exploitation ou de force majeure.

Les voies de circulation internes à l'établissement sont dimensionnées et aménagées en tenant compte du gabarit, de la charge et de la fréquentation de pointe estimée des véhicules appelés à y circuler. Ces voies doivent permettre aux engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté.

L'entretien de la voirie permet une circulation aisée des véhicules par tous les temps.

Les aires de stationnement internes permettent d'accueillir l'ensemble des véhicules durant les contrôles des chargements.

2.5. - Conformité de l'exploitation

Trente jours avant l'admission des premiers déchets dans l'installation, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement et lui adresse un dossier technique comprenant une analyse, par un organisme tiers, de sa conformité aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

Titre III – Conditions d'admission des déchets

3.1. - Déchets admissibles

Peuvent être admis dans l'installation les déchets inertes listés à l'annexe II et respectant les dispositions du présent titre.

3.2. - Dilution

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

3.3. - Déchets interdits

Sont interdits :

- Les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- Les déchets dont la température est supérieure à 60°C ;
- Les déchets non pelletables ;
- Les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

3.4. - Documents préalables à l'admission

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée au point 3.5 ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné au point 3.6 ;
- les documents requis par le règlement du 14 juin 2006 susvisé.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

La durée de validité du document précité est de 1 an.

Le document préalable à l'admission d'un chargement ou d'une série de chargements doit être conservé pendant 3 ans.

3.5. - Procédure d'acceptation préalable

Tout déchet inerte présentant une suspicion de pollution, et avant son arrivée dans l'installation, doit faire l'objet d'une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas les critères définis en annexe III ne peuvent pas être admis.

3.6. - Déchets d'enrobés bitumineux

Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron.

3.7. - Contrôle lors de l'admission des déchets

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régamage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Lors de la présentation de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, l'exploitant complète le bordereau prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 sus-visé.

3.8. - Accusé de réception

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés *a minima* :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé réception.

En cas de refus, l'exploitant communique au préfet, au plus tard 48 heures après le refus :

- les caractéristiques et les quantités de déchets refusées ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement.

3.9. - Tenue d'un registre

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné au point 3.8, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la masse des déchets, mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;

- pour les déchets présentant une suspicion de pollution, la référence et la date de l'élaboration du dossier d'acceptation préalable établi par le producteur de déchets ;
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- pour les déchets d'enrobés bitumineux, la référence et la date du test de détection de goudron visés à l'article 3.6 ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Titre IV – Règles d'exploitation du site

Sans préjudice des dispositions du code de travail, les règles suivantes devront être respectées :

4.1. - Aménagements spécifiques

Afin de prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante, une zone de déchargement adaptée à ces déchets est aménagée.

4.2. - Règles d'exploitation spécifiques

Chaque chargement de déchets fait l'objet d'un mesurage, le cas échéant avec leur conditionnement, à l'entrée du site ou lors du déchargement.

Compte tenu de la nature et du volume spécifique des déchets à stocker, les déchets seront exempts de conditionnement et seront déversés directement sur la plateforme avant d'être poussés dans l'alvéole. Les matériaux seront aspergés lors de leur déversement pour limiter l'envol de poussière.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussière d'amiante.

Les déchets sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres.

L'alvéole sera entièrement entourée d'une géomembrane. Celle-ci doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard des caractéristiques géotechniques de la zone de stockage.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Un contrôle de bonne pose de cette géomembrane (épaisseur, perméabilité, étanchéité, bon état après pose...) est réalisé par un organisme compétent et indépendant de l'exploitant et du fabricant, avant et après le dépôt des déchets.

4.3. - Suivi des eaux souterraines

L'exploitant fera réaliser par un hydrogéologue agréé, et avant tout apport de déchets sur le site, une étude hydrogéologique qui aura pour but de déterminer les emplacements et profondeurs de 4 piézomètres (2 à l'amont et 2 à l'aval), ainsi que de définir un état initial.

Une surveillance des eaux souterraines sera mise en place. Pour chaque piézomètre, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux (éventuellement sous forme électronique) comportant les éléments suivant : pH, conductivité, DCO, DBO5, NGL, amiante, hydrocarbures totaux, Fe, Al, Hg, Cd, Pb, Cr, Cu, Ni, Sn et Mn. L'exploitant transmettra au préfet le résultat de ces analyses une fois par trimestre, et ce durant 5 ans. Ces analyses seront réalisées par un laboratoire agréé.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, la préfecture est informée, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant en informe le préfet sans délai. En parallèle, l'exploitant met en place un plan d'action et de surveillance renforcée, associé à la transmission d'un rapport circonstancié à une fréquence déterminée par le préfet sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcée.

4.4. - Bruit

L'installation est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
35 dB(A) < Bruit ambiant ≤ 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Bruit ambiant > 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux admissibles en limites de propriété ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

4.5. - Signalisation

L'alvéole fera l'objet d'une signalisation permettant de la repérer sur le site.

4.6. - Couverture quotidienne

L'alvéole est couverte quotidiennement et avant toute opération de régalage d'une couche de matériaux présentant une épaisseur et une résistance mécanique suffisante. Des polyanes de protection seront mises en place sur les talus.

Ces polyanes seront évacuées en installation de stockage de déchets dangereux à la fin de l'exploitation.

4.7. - Couverture finale

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins un mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre la mise en place de plantations.

4.8. - Brûlage de déchets

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

4.9. - Propreté

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage, et veille à ce que les véhicules en sortant ne puissent pas conduire au dépôt de déchets ou de boues sur les voies publiques d'accès au site.

Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Lorsqu'ils relèvent de la responsabilité de l'exploitant, les abords de l'installation, comme par exemple l'entrée du site ou d'éventuels émissaires de rejets, font l'objet d'une maintenance régulière.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

4.10. - Progression de l'exploitation

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

Elle est également réalisée par zone peu étendue et en hauteur pour limiter en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries, mais aussi pour permettre un réaménagement progressif et coordonné du site.

4.11. - Plan d'exploitation

L'exploitant établit et tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage coté en planimétrie et en altimétrie.

4.12. - Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année les données ci-après :

- les quantités admises de déchets, en dissociant les quantités en provenance du département et celles d'autres provenances géographiques ;
- la capacité de stockage restante pour les déchets inertes et, le cas échéant, les déchets d'amiante lié, au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site.

La déclaration est effectuée, selon le modèle figurant en annexe IV du présent arrêté, et est adressée au préfet.

L'exploitant effectue cette déclaration, pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 15 mars de l'année suivante.

4.13. - Obligation d'information

L'exploitant fait publier à ses frais le présent arrêté au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

Titre V – Réaménagement du site après exploitation

5.1. - Couverture finale

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation. Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil.

La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture est précisée dans le plan d'exploitation du site mentionné au point 4.11.

L'exploitant tient à la disposition du préfet, les justificatifs de la conformité de la couverture mise en place par rapport aux éléments portés dans le dossier de demande d'autorisation.

5.2. - Aménagement en fin d'exploitation

Les aménagements sont effectués conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

5.3. - Plan topographique

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la Chapelle-la-Reine.

ANNEXE II

Liste des déchets admissibles dans l'installation de stockage sans réalisation de la procédure préalable prévue au point 3.5

CODE DECHET (*)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudrons
17 05 04	Terres et Cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe, et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
17 06 05 *	Matériaux de construction contenant de l'amiante	Uniquement les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité

(*) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlore, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMETRE	VALEUR LIMITE A RESPECTER Exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30000
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

ANNEXE IV

Modèle de déclaration annuelle prévue au point 4.6

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux déchets de déconstruction contenant de l'amiante (en tonnes)	
Capacité restante au terme de l'année de référence relative aux autres déchets inertes (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée :

LIBELLE ET CODE DU DECHET (Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)		QUANTITE ADMISE(*) exprimée en tonnes	
CODE	LIBELLE	Déchets originaires du département où est localisée l'installation	Déchets originaires d'autres provenances géographiques

(*) la quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets.

Date :

Nom et qualité :

Signature